

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13033/Add.17  
8 mai 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 mai 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20, S/10855/Add.21, S/11935/Add.14, S/12269/Add.21, S/12269/Add.39, S/12520/Add.9, S/12520/Add.10, S/12520/Add.40, S/13033/Add.8, S/13033/Add.9 et S/13033/Add.16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2143<sup>ème</sup> séance tenue le 30 avril 1979. Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'approbation du Conseil, a invité les représentants du Botswana et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention des participants sur le texte du projet de résolution paru sous la cote S/13282 et présenté par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution; celui-ci a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 448 (1979).

Le texte de la résolution 448 (1979) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier les résolutions 253 (1968), 403 (1977), 411 (1978), 423 (1978), 437 (1978) et 445 (1979) réaffirmant l'illégalité du régime Smith,

Ayant entendu la déclaration du Président du Groupe africain,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe,

Réaffirmant la résolution 445 (1979) du Conseil de sécurité, et en particulier la disposition par laquelle le Conseil déclare que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et nonavenus et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus,

Gravement préoccupé de ce que le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, défiant ouvertement l'Organisation des Nations Unies, ait entrepris d'organiser dans le territoire un simulacre d'élections,

Convaincu que ces prétendues élections n'ont pas constitué un exercice authentique du droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et que leur objet était de perpétuer le régime de la minorité raciste blanche,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant la responsabilité qu'a chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

1. Condamne énergiquement toutes tentatives et manoeuvres du régime illégal, y compris les prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime raciste minoritaire et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;

2. Réaffirme que les prétendues élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats sont nuls et nonavenus;

3. Demande à nouveau à tous les Etats de ne reconnaître aucun représentant ou organe mis en place par ce processus et d'observer strictement les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud.